



Arrêt

**n° 251 484 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions notifiées le 18 septembre 2018, annexes 13sexies et 13septies* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 septembre 2018, il est placé sous mandat d'arrêt pour avoir causé un accident de la route involontaire avec mort d'homme ou ayant causé des blessures.

1.3. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur ⁽¹⁾ :

Nom: S.

Prénom: M.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.01.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.06.2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.09.2018 pour avoir causé un accident de la route involontaire avec mort d'homme ou ayant causé des blessures, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 10.09.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3

et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable (sic.).
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.01.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.06.2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.09.2018 pour avoir causé un accident de la route involontaire avec mort d'homme ou ayant causé des blessures, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.01.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.06.2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.09.2018 pour avoir causé un accident de la route involontaire avec mort d'homme ou ayant causé des blessures, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 10.09.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« A Monsieur ⁽¹⁾ :

Nom: S.

Prénom: M.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 18.09.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 10.09.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable (sic.).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.01.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.06.2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.09.2018 pour avoir causé un accident de la route involontaire avec mort d'homme ou ayant causé des blessures, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse confirme que le requérant a été éloigné vers la Serbie en date du 3 octobre 2018.

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée mais se réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

2.3. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers la Serbie n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans prise à son encontre est maintenu.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 8 CEDH, de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 7 de la directive 2008/115, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité et du respect des droits de la défense en matière pénale.* ».

3.2. Dans un premier grief, elle reproduit les articles 74/11 et 74/13 de la Loi et s'adonne à quelques considérations quant à l'article 7 de la Loi et au principe de minutie. Elle estime que ces dispositions et principes imposaient à la partie défenderesse d'obtenir le questionnaire « *Droit à être entendu* » en retour avant de prendre sa décision. Elle soutient que le requérant ne peut être pénalisé par le manque de communication entre les administrations. Elle rappelle également que le requérant avait déjà été entendu dans le cadre de sa détention préventive et qu'il avait bien précisé avoir de la famille en Belgique, être domicilié en France et y avoir quatre enfants. Elle conclut qu'« *A défaut de tenir compte de ces éléments, la décision méconnaît le devoir de minutie, le droit d'être entendu et n'est pas motivée en conformité avec les articles 8 CEDH, 62 §1er et §2 et 74/13 de la loi* ».

3.3. Dans un deuxième grief, elle invoque l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ainsi que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) afin d'insister sur le fait que le requérant a été libéré sous conditions, qu'il est toujours présumé innocent, qu'il doit rester sur le territoire et qu'il devra défendre sa cause devant les juridictions d'instruction et de fond. Elle soutient qu'il est « *kafkaïen que l'Etat d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de rester en Belgique, et que, d'autre part, par l'organe du Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, l'oblige à quitter le pays.* ». Elle estime que le seul choix possible est de privilégier les droits de la défense en matière pénale. Elle invoque à cet égard les arrêts du Conseil d'Etat n°164.672 du 13 novembre 2006 et n°129.170 du 11 mars 2004 ainsi que les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°172.889 du 5 août 2016 et 190.430 du 7 août 2017.

3.4. Dans un troisième grief, elle reproduit l'article 74/11 de la Loi et souligne que pour motiver une décision en raison du fait qu'il y a un danger pour l'ordre public, il convient qu'il y ait suffisamment d'éléments pertinents au dossier administratif pour affirmer que la menace est réelle et actuelle. Elle note que l'interdiction d'entrée est motivée de la même

manière que l'ordre de quitter le territoire, en rappelant les antécédents du requérant et en concluant que par son comportement, il peut compromettre l'ordre public. Elle note que pour une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, la partie défenderesse devait « *démontrer en quoi le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public, ce qui n'est pas équivalent à pouvoir compromettre l'ordre public.* ». Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse « *ne démontre pas que [le comportement du requérant] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, se contentant de raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues ; le requérant a certes été placé en détention provisoire, mais il a été libéré, ce qui contredit l'actualité de la menace ; s'il a été condamné voici de nombreuses années, il n'a pas été condamné pour les faits récents.* »

Elle invoque l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) du 11 juin 2015 dans l'affaire C-554/13, Z. Zh contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie dans lequel il a été précisé que la seule référence aux comportements répréhensibles ou aux condamnations n'était pas suffisante. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de la nature et de la gravité des faits, du temps écoulé depuis la commission des faits, de la libération sous conditions du requérant, de sa vie familiale en France, *quod non* en sorte que les dispositions invoquées au moyen sont violées.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de proportionnalité ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe ou de la commission de cette erreur.

Pour rappel, au vu de ce qui précède, seul les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée (ci-après : l'acte attaqué), seront examinés.

4.2.1. Sur le moyen unique, tous griefs confondus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, après avoir relevé, notamment, que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.01.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.06.2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.09.2018 pour avoir causé un accident de la route involontaire avec mort d'homme ou ayant causé des blessures, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.* »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas les faits reprochés mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.3. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil note que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énoncer les infractions pénales mais a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, des condamnations et de la répétition des faits pour considérer que le parcours du requérant pouvait compromettre l'ordre public. La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à huit ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant.

4.2.4. Le Conseil rappelle également qu'il convient également de rappeler qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant donc pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (en ce sens; CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016). En l'occurrence, le requérant a bien été condamné à deux reprises avant les derniers faits qui lui sont actuellement reprochés. La partie défenderesse pouvait donc valablement constater que le requérant a été « condamné », contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête.

4.3. S'agissant de l'article 6 de la CEDH et de ses pendants dans la Charte, le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi le Conseil se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

En ce que la décision attaquée empêcherait le requérant de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* que le requérant ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante peut, par le biais de la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la Loi, solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, le cas échéant ceux relatifs à la défense du requérant à l'encontre des poursuites pénales diligentées contre lui.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense du requérant.

4.4. Sur la violation alléguée du droit à être entendu, le requérant ne conteste pas avoir reçu, le 10 septembre 2018, un questionnaire « droit d'être entendu ». Il ne conteste pas davantage ne pas avoir complété ledit questionnaire, ni transmis les éléments le concernant avant l'adoption de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'avait en outre aucune obligation de réclamer ledit questionnaire et l'argumentation selon laquelle il existe un manque de communication entre les administrations n'est nullement étayée en sorte qu'elle ne peut être suivie. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque l'audition auprès du juge d'instruction lors la détention préventive dans la mesure où cette audition n'est nullement reprise au dossier administratif et a été effectuée dans le cadre d'une procédure judiciaire et non dans le celui de la présente procédure. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments qu'elle présente en termes de requête relatifs à la vie familiale en Belgique et en France. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément, qui est invoqué pour la première fois dans la requête, sans être étayé plus avant. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la

connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Une jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5.1. Plus particulièrement, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. Quand bien même une vie familiale et/ou privée existerait, le Conseil note qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen n'est invoqué par la partie requérante. Le Conseil note également que le requérant, malgré le fait qu'il invoque dans sa requête, la présence de sa famille en Belgique et en France, a demandé à retourner volontairement, le plus vite possible, en Serbie et non en France.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE